

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*20120620\*

le 07 OCT. 2020

Déposé / Reçu le

07 OCT. 2020

Tribunal de l'entreprise

francophone de Bruxelles

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0416 016 271

Nom

(en entier) : **Compagnons Dépanneurs - C.Dienst**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **rue de la Glacière, 37 - 1060 Bruxelles**Objet de l'acte : **Modification des statuts**

L'assemblée générale réunie ce 15 juin 2020 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

Statuts de l'asbl Compagnons Dépanneurs – C.Dienst

Titre 1. Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1.

L'association est dénommée « Compagnons Dépanneurs – C.Dienst » .

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal de siège de la personne morale (tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles),
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2.

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et plus précisément à l'adresse suivante : rue de la Glacière, 37 à Saint-Gilles – 1060 Bruxelles.

L'adresse de son site internet est : [www.compagnonsdepanneurs.be](http://www.compagnonsdepanneurs.be) et son adresse électronique est la suivante : [infoasbl@compagnonsdepanneurs.be](mailto:infoasbl@compagnonsdepanneurs.be)

Article 3.

L'association a pour but :

1. D'intervenir sur le plan matériel et avec une main d'œuvre gratuite auprès des personnes démunies, ainsi que des homes et associations qui sont dans la difficulté et qui, par manque de moyens financiers, ne peuvent vivre dans la norme
2. D'encourager les bonnes volontés des jeunes et moins jeunes, et de les réunir dans un mouvement volontaire qui épanouira tant les aidants que les aidés.

Elle poursuit la réalisation de ce but par :

- Travaux de rénovation et d'amélioration du logement, à savoir peinture, tapissage, revêtement de sols, petites installations et réparations de plomberie, électricité, menuiserie, jardinage, bricolages divers, au domicile des personnes bénéficiaires ou en atelier
- Travaux de réparation et de relooking de meubles, objets, vêtements divers, et travaux de couture

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B . Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Déménagements, transports et distribution de meubles, objets divers et colis alimentaires

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4.

L'association a été créée en 1970 et a été constituée en asbl le 15 mars 1976 (MB 6 mai 1976) pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 – Membres

Article 5.

L'association est composée exclusivement de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité des 2/3

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 4 assemblées générales consécutives

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

Article 7.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 25€ pour les membres effectifs.

Titre 3 – Assemblée générale

Article 9.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à son défaut, par un administrateur désigné à cette fin par l'assemblée.

Article 10.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 20 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### Article 12.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à la prochaine réunion.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, elle/il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure la/le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

#### Article 13.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

#### Article 14.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

#### Titre 4 – Organe d'administration

##### Article 15.

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre membres au moins et de 15 membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Aucun administrateur ne peut représenter ni les pouvoirs publics ni des entreprises privées sans finalité sociale.

La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

##### Article 16.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission, ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de quatre réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

##### Article 17.

L'organe d'administration est collégial et solidaire. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus par les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le président est notamment chargé de :

- Présider les organes de l'association. Le président anime les réunions des instances de l'association qu'il prépare avec le directeur général. Le président est le garant de l'aboutissement de la prise des décisions, de l'équilibre du débat entre les administrateurs et du respect des règles statutaires et internes de l'association.

- Garantir le respect des règles. Le président veille au respect des statuts et à la bonne exécution des mesures décidées par les organes.

- Appuyer la gestion journalière de l'association. Le président conseille la direction à sa demande ou d'initiative sur les matières relatives à la gestion journalière.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus ancien au sein de l'association.

Le trésorier est notamment chargé de :

- Participer au contrôle et au suivi budgétaire interne. Il participe aux réunions organisées avec le réviseur d'entreprise le cas échéant.
- Préparer le budget. Le trésorier prépare le budget ordinaire sur base des propositions de la direction.
- D'organiser avec le comptable et la direction la présentation annuelle du bilan du budget aux instances concernées.

Le secrétaire est notamment chargé de :

- Rédiger les procès-verbaux de l'organe d'administration.
- Vérifier la tenue et l'archivage des documents légaux imposés.
- Vérifier et assurer le suivi des obligations de l'association en collaboration avec le délégué à la gestion journalière.

Ces divers rôles s'exercent sous le contrôle de l'organe d'administration.

La confidentialité des débats tenus aux réunions de l'organe d'administration est toujours d'application. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

Article 18.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Une fois par an, la réunion de l'organe d'administration doit se dérouler durant les heures de travail. A cette réunion, sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes. Les thèmes suivants doivent être abordés :

- Le développement économique et social en cours et futur de la personne morale ;
- Le bien-être au travail ;
- Une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale ;
- La politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, le point est reporté à la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 19.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Chaque administrateur est en charge des intérêts de la personne morale et non de ses intérêts personnels.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect de nature morale, matérielle, affective ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressées à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21.

Réserve  
au  
Moniteur  
oaiqe

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 22.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans, renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 23.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 24.

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 26.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 27.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre 6 – Comptes et budgets

Article 28.

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre 7 – Dissolution et liquidation

Article 29.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 30.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif ne sera affecté qu'à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre 8 – Dispositions finales

Article 31.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018. Texte

*Benoit Nyssen*  
Administrateur

*Claudia Boncelat*  
Présidente